

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
7 février 2017
Date d'affichage
1^{er} mars 2017
Nombre de Membres
En exercice : 30
Présents : 18
Votants : 18

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'An Deux mille dix-sept, le 1^{er} mars à 17 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du département de la médiathèque de SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Francis COUREL.

Etaient présents : MM. les Délégués communaux :

MM. POTTIER, MAHIETTE, BEURIOT, BELLONCLE, DANSET, BRONGNIART, TIHY, DOUBLET, LAMY, PIERRE, DESCHANMPS, LE CONTE, SALOMON, Mme RENARD, Mme DEFLUBE, Mme MADOTTO, Mme COYARD

Ayant donné pouvoir : aucun pouvoir ce jour

Autres présents :

M DUPUIS technicien rivière
M. DURAND garde rivière

Monsieur BEURIOT a été élu secrétaire

Vu :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant que :

Le technicien rivière effectue à la fois des tâches techniques et administratives (gestion courante du syndicat, facturation, paies, budget, courrier...).

Le technicien rivière tient également le secrétariat du syndicat.

Sur proposition de Monsieur le président et après avoir entendu et délibéré, le comité syndical décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- **DE FIXER** le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet ou non complet à compter du 1^{er} janvier 2017, comme ci-dessous,
- **DE VERSER** l'indemnité selon les prescriptions ci-après,

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux membres du cadre d'emplois et sur la base des montants moyens annuels ci-après mentionnés :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)				
Grade	Effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit global (maximum)
Agents de catégorie B (au de l'IB 380)	1	862,97 €	Inférieur ou égal à 8	6 903,76 €
TOTAL				6 903.76 €

Le versement de cette indemnité sera fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions (ces deux critères sont déterminés par le décret N° 2002-63 du janvier 2002).

L'autorité territoriale procédera annuellement, aux attributions individuelles dans le triple respect :

- des critères fixés par la présente délibération,
- des montants de référence maximum fixés par la présente délibération,
- du montant maximum annuel susceptible d'être attribué à un agent, à savoir, le montant de référence annuel multiplié par 8.

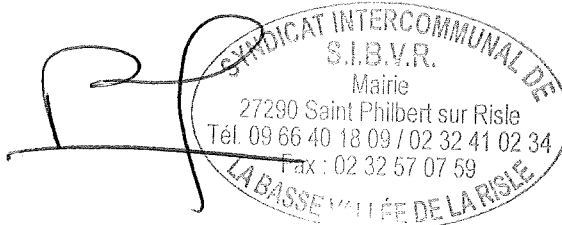
Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les montants moyens annuels ci-dessus mentionnés, seront revalorisés automatiquement dès lors qu'un arrêté ministériel viendra le modifier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink is written over an official oval stamp. The stamp contains the following text: "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE", "S.I.B.V.R.", "Mairie", "27290 Saint Philbert sur Risle", "Tél. 09 66 40 18 09 / 02 32 41 02 34", "Fax : 02 32 57 07 59", and "LA BASSE VALLEE DE LA RISLE".

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
S.I.B.V.R.
Mairie
27290 Saint Philbert sur Risle
Tél. 09 66 40 18 09 / 02 32 41 02 34
Fax : 02 32 57 07 59
LA BASSE VALLEE DE LA RISLE

Francis COUREL